

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOTOROCAZ

5 rue des Vignettes
60490 Cuvilly

Références : IC-R/139/25-CN/SF
Code AIOT : 0100044530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement MOTOROCAZ implanté 5 rue des Vignettes 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTOROCAZ
- 5 rue des Vignettes 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0100044530
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Cuvilly, dans le département de l'Oise (60). Il est localisé sur la Zone Industrielle des Vignettes.

Le terrain concerné par l'activité est situé au 5 de la rue des Vignettes, sous la référence cadastrale parcelle n° 0124, section ZB et classé dans la zone UE (à vocation d'activités industrielles, commerciales et artisanales) du PLU de la commune dont les dernières modifications ont été approuvées par arrêté municipal le 03 mars 2020.

Le terrain d'implantation est délimité :

- du côté Nord, par des parcelles agricoles (culture céréalière) ;
- du côté Est, par l'entreprise Medical Recycling, regroupement et pré-traitement de DASRI ;
- du côté Sud, la rue des Vignettes, puis la société AMS Acier Métaux et Services, fabrication de carrosseries et remorques ;
- du côté Ouest, par la société DPA TRADING FRANCE, commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé.

Les habitations ou ERP les plus proches sont situés à une centaine de mètres (restaurant L'Auberge fleurie) mais on notera la présence d'autres installations industrielles entre le site et ces dernières.

L'exploitant MOTOROCAS n'était pas connu de l'Inspection avant la visite précédente (du 11/04/2024).

L'activité de l'exploitant est répertoriée à la chambre du commerce :

- société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 918086760 ;
- création : le 01/08/2022 ;
- dirigeant : M. CHAFFAR Slim ;
- activité principale : négoce de pièces détachées automobiles, de cycles et motocycles, import et/ou export de toutes marchandises non réglementées (code APE 4531Z) ;
- superficie de la parcelle n° 0124 : 2 130 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de la situation administrative - enregistrement	18/06/2024, article 2	
2	Régularisation de la situation administrative - agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MOTOROCAZ a cessé toute activité en lien avec des véhicules hors d'usage (VHU).

L'arrêté préfectoral du 18/06/2024 mettant en demeure la société MOTOROCAZ peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative - enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : La société MOTOROCAZ est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées en retenant l'une des deux options suivantes : • déposer un dossier de demande d'enregistrement ; • cesser son activité et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivant du Code de l'environnement. Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Constats :

Lors de la visite du 25/03/2025, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'exploitant ne dispose plus de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site (voir l'annexe n° 1).

L'Inspection a constaté l'absence de pièces détachées, de pare-brises, de moteurs, de pneus et de bidons usagés sur le sol.

Les véhicules actuellement stationnés sur le site sont des véhicules en état de rouler, dont l'exploitant dispose des cartes grises.

L'exploitant a expliqué être spécialisé dans l'achat et la revente de pièces détachées (moteurs notamment). Il a indiqué prévoir des travaux : d'agrandissement du bâtiment et de rénovation du sol extérieur.

Tous les véhicules hors d'usage ont été retirés. L'exploitant a déclaré ne pas effectuer d'opération de démontage, et avoir cessé toute activité en lien avec les VHU susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2712.

L'exploitant a présenté des certificats de destruction de véhicules, dont par exemple le certificat ayant pour référence interne le numéro 32382. Le centre VHU FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE, situé sur la commune de Tricot (60420), a acheté le véhicule pour destruction le 03/03/2025. Cet établissement est bien un centre VHU agréé (cf. agrément n° PR6000005D).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Régularisation de la situation administrative - agrément VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Agrément Véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

La société MOTORCAZ est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité « d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », en retenant l'une des deux options suivantes :

- déposer un dossier de demande d'agrément ;
- cesser son activité et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Constats :

Compte tenu des constats du point de contrôle précédent, le dépôt d'un dossier de demande d'agrément n'est plus nécessaire.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VHU

Prescription contrôlée :

A titre de mesures d'urgence, la société MOTOROCAZ met en œuvre dans le mois suivant la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- entreposer tous les véhicules non dépollués sur un sol imperméable ;
- justifier de l'efficacité de ses extincteurs (maintenance récente ou remplacement) ;
- s'assurer que le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols est réalisé sur des rétentions adaptées.

Constats :

Par mail du 29 juin 2024, l'exploitant a transmis une photo de son registre de sécurité de vérification des extincteurs (2 CO₂ de 2 kg, 4 P ABC de 6 kg et 1 eau + Add de 6 L), dans lequel il est indiqué que la vérification annuelle de 2024 a eu lieu le 03/05/2024, par la société Eurofeu - sécurité incendie Isogard (voir l'annexe n° 2).

Par mail du 3 juillet 2024, l'exploitant a transmis des photos (voir les annexes n° 3 et 4) de cuves

stockées sur rétention. Lors de la visite du 25/03/25, l'Inspection a constaté la mise en place de différentes rétentions.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure